

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD**

Arrêté n° STAM/20/111

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 253,
située hors agglomération,
commune de VANDONCOURT,
commune de SELONCOURT,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** la demande de M. MARTIN Florian, entreprise EUROVIA, en date du 09/06/2020,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n°37882 du 18/05/2018 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de réfection de chaussée en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par un alternat,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné sur la RD 253 du PR1+500 au PR3+000 sur le territoire les communes de VANDONCOURT et de SELONCOURT,

2 jours sur période du 15/06/2020 au 10/07/2020 (dates prévisionnelles à partir du 19/06).

L'alternat sera réglementé par feux de chantiers KR11J.

ou

L'alternat sera réglementé par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres :

La vitesse des véhicules sera réglementée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits.

Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire de l'alternat sera effectuée par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992. (Fiche CF24 et CF22 – Abaque)

Pendant le déroulement des travaux, la surveillance de l'alternat sera assurée par l'entreprise EUROVIA MONTBELIARD.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD – 9, rue du Caporal Peugeot – 25200 MONTBELIARD,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le commissaire de police de MONTBELIARD - 2, avenue du maréchal Lattre de Tassigny 25200 MONTBELIARD,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'ETUPES - 17, impasse du Chenois 25460 ETUPES,
- M. MARTIN Florian - société EUROVIA,
- EUROVIA MONTBELIARD - 119 faubourg de Besançon - 25203 MONTBELIARD représenté par M. MARTIN Florian,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de la commune de VANDONCOURT,
- Monsieur le maire de la commune de SELONCOURT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service transports, mobilités.

11 JUIN 2020

À MONTBELIARD, le

**Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le chef du service territorial d'aménagement,**

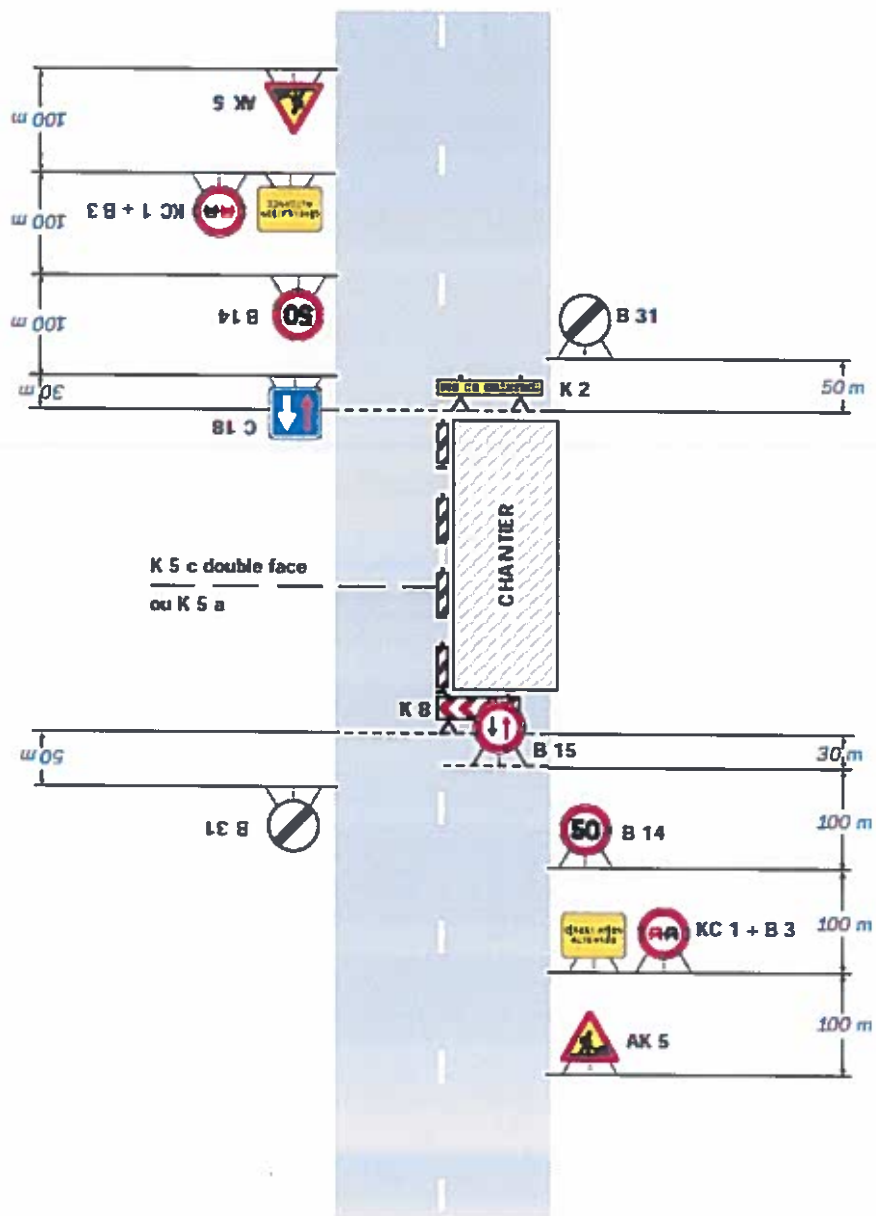

Ahmed KHEDIM

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route a 2 voies



Remarque(s) :

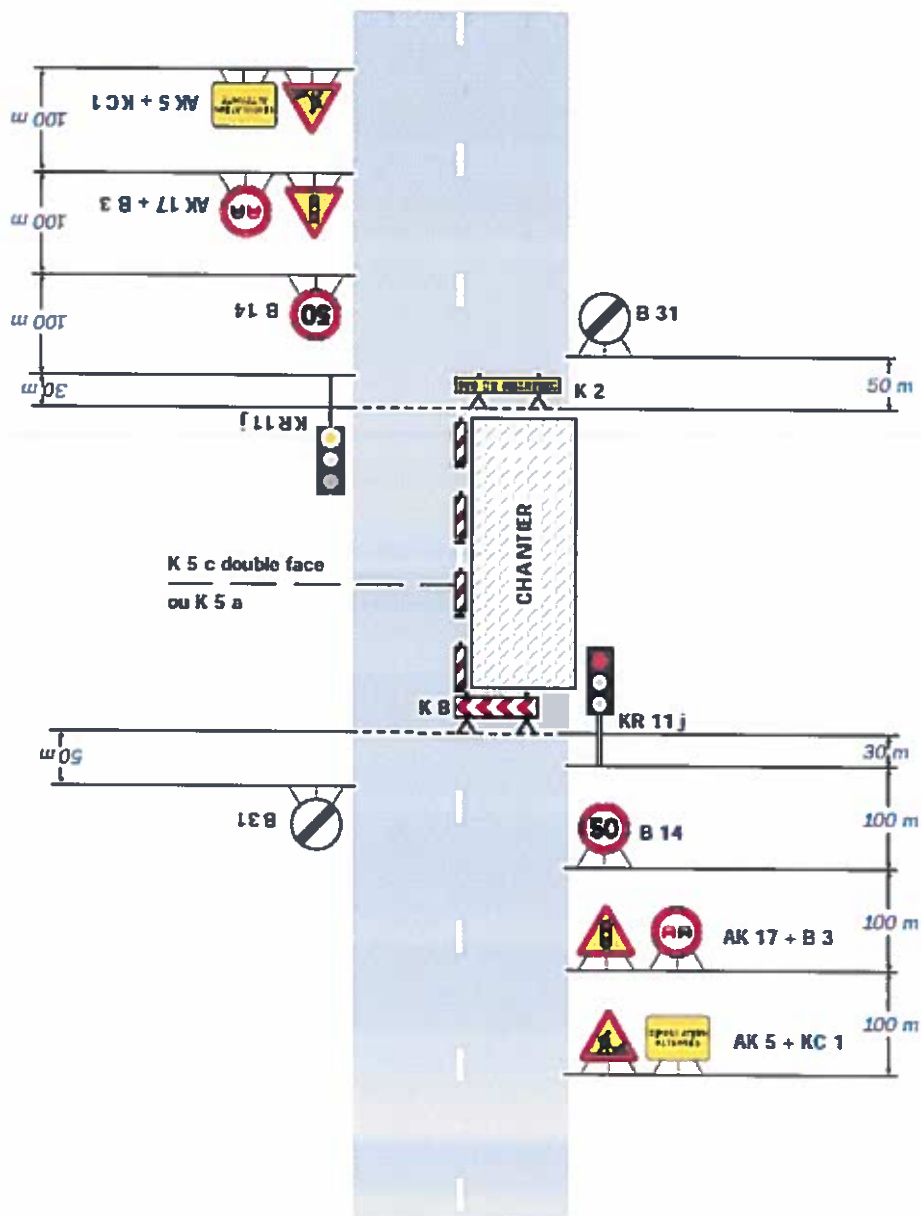
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

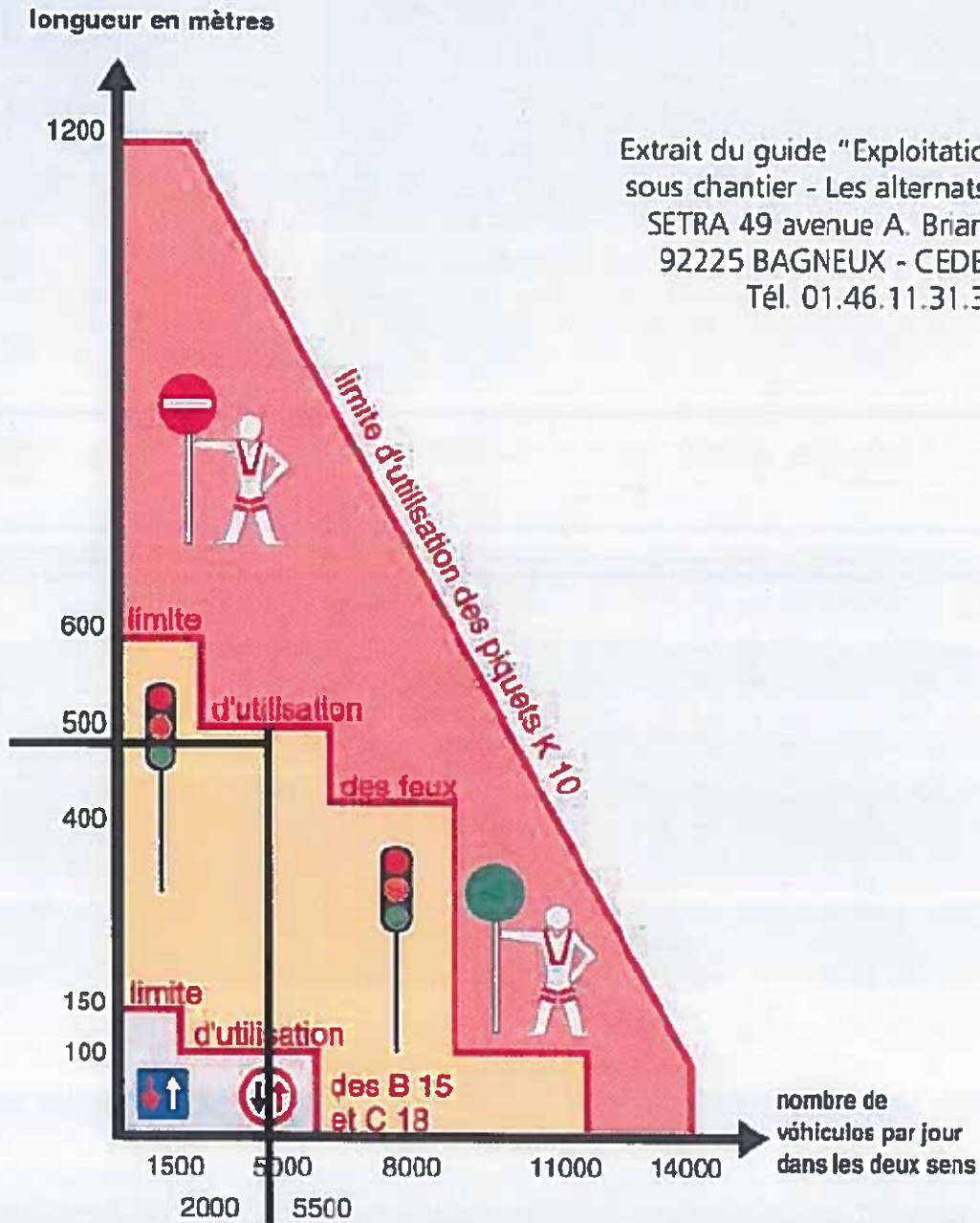
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

LA CIRCULATION ALTERNEE

La circulation est alternée quand :

- la circulation est à double sens,
- une seule voie est libre.

Plusieurs moyens sont possibles



- Le fanion K1 ou la main levée d'un agent de travaux ne doivent pas être utilisés pour régler la circulation en alternat.

Un alternat nécessite un arrêté de l'autorité compétente. Fiche élaborée en février 1998